



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 13 MARS 2019

OBJET : **AVANTAGE À L'ACTIONNAIRE – PRIMES D'ASSURANCE INVALIDITÉ
PAYÉES PAR UNE SOCIÉTÉ
N/RÉF : 16-034942-001**

Nous faisons suite à votre demande d'interprétation, visant à déterminer le traitement fiscal applicable, en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », lorsqu'une société paie les primes d'une police d'assurance invalidité souscrite par l'un de ses actionnaires.

Contexte

Dans le cadre d'une divulgation volontaire, le représentant du contribuable, *****, ci-après désigné « A », vous a soumis ce qui suit :

A est l'un des actionnaires d'un groupe de sociétés exploitant une entreprise au Québec, ci-après désignée « Société ». En 20X1, A souscrit à une police d'assurance-invalidité dont l'assuré est un autre actionnaire, ci-après désigné « B ». A est propriétaire de la police et en est le bénéficiaire. Votre demande ne précise pas si cette protection d'assurance-invalidité n'était pas plutôt comprise dans une police d'assurance-vie.

La police d'assurance prévoit une prime annuelle de ***** \$, laquelle a toujours été payée par la Société, sans qu'un avantage imposable soit ajouté au revenu de A, en sa qualité d'actionnaire. Puisque B est devenu invalide en 20X20, une indemnité de ***** \$ devait être versée à A en 20X21. La convention entre actionnaires, intervenue entre A et B, prévoyait qu'advenant que l'un des actionnaires devienne invalide, l'autre actionnaire devait acheter ses actions, et, dans le présent dossier, l'indemnité reçue par A devait être utilisée à cette fin.

~~~~~

Selon son représentant, A aurait agi de bonne foi, car il ignorait que le montant de la prime annuelle d'assurance-invalidité payée par la Société constituait un avantage à l'actionnaire qu'il devait inclure dans le calcul de son revenu en vertu de la LI. Il ajoute que le montant des primes ne représentait qu'une partie infime du chiffre d'affaires de l'entreprise de la Société. Il soumet également que le régime d'imposition applicable aux primes d'assurance est complexe et que le détail de ses tenants et aboutissants est hors de la portée des contribuables, voire même de leurs comptables. Il est donc d'avis qu'il ne s'agit pas d'un cas selon lequel A aurait fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou aurait commis une fraude, de manière à permettre que Revenu Québec le cotise en dehors du délai normal de cotisation, en vertu du sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI.

### **Proposition faite dans le cadre de la divulgation volontaire**

Le représentant indique que son client accepterait, au moyen d'une divulgation volontaire, d'amender ses déclarations de revenus pour les années d'imposition non prescrites, afin d'y ajouter le montant des primes d'assurance-invalidité payées par la Société pour son bénéficiaire au cours de ces mêmes années, au lieu d'inclure le montant de l'indemnité d'assurance-invalidité dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 20X21. Il est d'avis que les faits ne permettent pas à Revenu Québec de cotiser A pour les années d'imposition prescrites, en vertu du sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI, pour inclure dans le calcul de son revenu un avantage à l'actionnaire.

### **Question**

Vous voulez savoir si A doit ajouter l'indemnité d'assurance-invalidité qu'il a reçue dans le calcul de son revenu et si les prétentions de son représentant sont fondées en droit.

### **Notre interprétation**

Dans un premier temps, nous assumons que, selon les faits soumis, aucune fraude n'a été commise par A. Cela dit, nous ne traitons pas de ce type de situation dans la présente interprétation.

En réponse à la première partie de votre question, A n'avait pas à ajouter à son revenu le montant de l'indemnité d'assurance-invalidité reçue pendant l'année d'imposition 20X21. Par contre, un avantage à l'actionnaire aurait dû être ajouté dans le calcul de son revenu

pour les années d'imposition 20X1 et suivantes, en vertu de l'article 111 de la LI, pour un montant correspondant aux primes d'assurance-invalidité payées pour son bénéficiaire par la Société, jusqu'à la survenance de l'invalidité de B. Il pourrait s'agir d'une fausse représentation des faits.

Cependant, les faits soumis sont insuffisants pour nous permettre de conclure que A a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire lorsqu'il a omis d'inclure un avantage à l'actionnaire dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition 20X1 et suivantes aux fins de l'application du sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI. Nos motifs, exposés ci-après, énoncent les principes généraux régissant la délivrance d'un avis de cotisation après l'expiration de la période normale de cotisation. Pour toute question à ce sujet, nous vous prions de communiquer avec la Direction de l'interprétation relative aux mandataires et aux fiducies de Revenu Québec.

### **Nos motifs**

- **Qualification de l'indemnité reçue**

Selon le jugement rendu de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Tsiaprailis*, les questions décisives, pour déterminer le traitement fiscal applicable à une indemnité reçue par un contribuable, sont les suivantes :

- Que vise à remplacer le paiement du point de vue du bénéficiaire?
- Et, si la réponse est suffisamment claire, l'élément remplacé est-il imposable pour la personne qui bénéficie du paiement<sup>1</sup>?

Dans le cas soumis, l'indemnité vise à permettre à A d'acheter les actions détenues dans la Société par B, devenu invalide.

De plus, l'indemnité d'assurance reçue par A ne peut générer un gain en capital, en raison de l'exclusion prévue au paragraphe e de l'article 232 de la LI.

Enfin, une police d'assurance-invalidité n'est pas une police d'assurance sur la vie. Cela dit, les règles particulières prévues aux articles 966 et suivants de la LI concernant l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie ne sont pas applicables.

---

<sup>1</sup> *Tsiaprailis c. R.*, [2005] CSC 8, paragraphes 14 et 15.

~~~~~

Par conséquent, l'indemnité d'assurance-invalidité reçue par A ne constitue pas un montant imposable dans le calcul de son revenu.

- **Avantage à l'actionnaire**

En payant annuellement les primes d'assurance-invalidité exigées en vertu de la police d'assurance-invalidité souscrite par A sur la tête de B, la Société a conféré à A, le bénéficiaire, un avantage, en sa qualité d'actionnaire², en vertu de l'article 111 de la LI, puisqu'il en a résulté, sur le plan économique, un appauvrissement pour la Société et un enrichissement corrélatif pour A³.

- **Cotisation au-delà de la période normale prévue dans la LI**

Le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI se lit comme suit :

« **1010.** [...] 2. Le ministre peut aussi déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas :

[...]

b) en tout temps, si le contribuable ou la personne qui a produit la déclaration :

i) a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant la déclaration ou en fournissant un renseignement prévu en vertu de la présente partie;

[...] ».

Ainsi, le ministre peut délivrer un avis de nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale de cotisation dans le contexte d'une fausse représentation des faits qui résulte soit d'une incurie, soit d'une omission volontaire, soit lorsqu'une fraude a été commise. Tel que mentionné précédemment, nous n'abordons pas le sujet de la fausse représentation des faits qui résulte d'une fraude commise par un contribuable.

² Nous présumons que l'avantage est conféré à A en sa qualité d'actionnaire de la Société, en raison de l'admission faite par son représentant à cet effet *****.

³ *Del Grande v. R.*, 1992 CarswellNat 1329 (CCI), au paragraphe 29. Ce principe est appliqué par Revenu Québec : Revenu Québec, Lettre d'interprétation 16-034655-001, « Assurance maladie grave en copropriété », 15 juin 2018, page 7.

En ce qui concerne la fausse représentation des faits, la jurisprudence reconnaît qu'elle équivaut soit à une déclaration inexacte ou incorrecte, soit à l'omission d'un élément véridique concernant les faits du dossier⁴. De plus, pour que le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI s'applique, cette fausse représentation des faits doit être effectuée en produisant la déclaration de revenus ou en fournissant un renseignement prévu en vertu de la partie I de la LI⁵.

Pour démontrer l'incurie ou l'omission volontaire, la conduite du contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales doit être considérée. La jurisprudence indique que le contribuable doit agir avec soin et diligence comme une personne avisée et prudente et, lorsqu'il produit sa déclaration de revenus, ou qu'il fournit un renseignement prévu en vertu de la partie I de la LI, il doit le faire de manière à ce qu'il croie vraiment à l'exactitude du traitement fiscal qu'il a adopté ou du renseignement qu'il a fourni⁶. De plus, lorsque le contribuable n'a aucune expérience et n'a aucune connaissance dans le domaine de la fiscalité, il ne peut alléguer qu'il croyait honnêtement que sa position était légale⁷. Par ailleurs, comme le soulignait la Cour du Québec récemment, une représentation des faits peut être fausse même si elle est faite de bonne foi et il ne suffit pas de prétendre ignorer la loi pour se soustraire à ses obligations fiscales⁸.

Précisons que le concept fiscal d'avantage à l'actionnaire existe depuis longtemps. Ainsi, Revenu Québec a publié, en 1990, son premier bulletin d'interprétation portant sur l'application de l'article 111 de la LI⁹. Ainsi, dès 20X1, les conditions d'application de l'article 111 de la LI étaient bien établies, ainsi que les circonstances menant à son application.

⁴ *MRN v. Foot*, 66 DTC 5072 (CSC); *Nesbitt v. The Queen* 96 DTC 6045 (Cour fédérale, section de 1^{re} instance), confirmé par 96 DTC 6588 (CAF); *Jet Metal Products v. MRN*, 79 DTC 624 (Commission de révision de l'impôt).

⁵ *Nesbitt c. R.*, 1996 CarswellNat 3393 (CAF), au paragraphe 9.

⁶ *Regina Shoppers Mall Limited v. The Queen*, 90 DTC 6427 (Cour fédérale, section de 1^{re} instance), page 6429, confirmé par 91 DTC 5101 (CAF); *Envision Credit Union c. R.*, 2010 CCI 576, au paragraphe 132.

⁷ *Deep v. The Queen*, [2006] DTC 3033; *Southin v. The Queen*, [2005] DTC 413.

⁸ *Bélangier c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCQ 4855, paragraphes 60 à 65 (gain en capital non déclaré par le contribuable).

⁹ Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 111-1/R1, « Avantages accordés à un actionnaire », 30 avril 1990. Ce bulletin fut révisé : Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 111-1/R1, « Avantages accordés à un actionnaire », 30 décembre 1992; Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 111-1/R2, « Avantage accordé à un actionnaire », 28 décembre 2006.

- 6 -

~~~~~

### **Conclusion**

Considérant que le contribuable n'avait pas à inclure le montant de l'indemnité reçue en 20X21 dans le calcul de son revenu, la proposition faite par celui-ci peut sembler raisonnable, de prime abord, à moins que les conditions prévues dans la LI pour permettre la délivrance d'un avis de nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale de cotisation soient remplies à l'égard des années prescrites au cours desquelles il a bénéficié d'un avantage à l'actionnaire sans en inclure le montant dans le calcul de son revenu.